

Loi fédérale sur le soutien des associations faitières de la formation continue

du 28 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64a, al. 2 et 3, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012²,
arrête:

Art. 1 Associations faitières ayant droit aux subventions

¹ Dans le cadre des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer des subventions à des associations faitières du domaine de la formation continue des adultes.

² L'octroi des subventions est soumis aux conditions suivantes:

- a. l'association faitière est active à l'échelle nationale;
- b. l'association faitière poursuit un but non lucratif;
- c. l'association faitière peut attester qu'elle exécute les tâches énumérées à l'art. 2 de manière suivie depuis trois ans au moins;
- d. les organisations rattachées à l'association faitière transmettent aux personnes concernées des compétences qui améliorent leurs chances au sein de la société et sur le marché du travail.

³ Une association faitière ne peut être soutenue en vertu de la présente loi pour des tâches mentionnées à l'art. 2 que si elle ne reçoit pas de subventions à ce titre en vertu d'une autre loi fédérale, notamment de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture³.

Art. 2 Tâches pouvant faire l'objet de subventions

Des subventions peuvent être octroyées aux associations faitières pour les tâches suivantes:

- a. l'information sur les offres de formation continue et sur la coordination de ces offres;
- b. l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue.

¹ RS 101

² FF 2012 2857

³ RS 442.1

Art. 3 Calcul et versement des subventions

¹ Les subventions sont calculées selon les critères suivants:

- a. le degré de l'intérêt que porte la Confédération à l'activité de l'association faitière;
- b. le nombre d'organisations rattachées à l'association faitière;
- c. la coordination assurée par l'association faitière;
- d. les contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et les contributions de tiers.

² Le montant des subventions ne peut dépasser:

- a. le double de la somme des contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers;
- b. la différence entre d'une part les dépenses nécessaires et d'autre part la somme des contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers.

³ Si les subventions calculées sur la base des demandes déposées dépassent les moyens disponibles, elles sont réduites proportionnellement.

⁴ Les subventions sont versées chaque année.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale approuve le plafond de dépenses prévu par la présente loi sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 5 Lien avec la loi sur les subventions

Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴ est applicable.

Art. 6 Exécution

¹ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il coordonne ses activités de soutien avec les autres services fédéraux.

³ Il édicte des directives concernant les modalités, notamment la présentation des demandes et les modalités de paiement.

Art. 7 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Conseil des Etats, 28 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 28 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 9 octobre 2012⁵

Délai référendaire: 17 janvier 2013

